Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25214

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par le SKI CLUB DU GRANDVAUX – représenté par Monsieur Olivier SANCERNE, organisant une épreuve du SAMSE BIATHLON NATIONAL TOUR, au Stade Nordique des Tuffes, les 02, 03 et 04 janvier 2026,
Considérant qu'en raison du déroulement de cette épreuve au Stade Nordique des Tuffes, **le vendredi 02 janvier 2026, le samedi 03 janvier 2026 et le dimanche 04 janvier 2026,** il convient de règlementer la circulation pour faciliter l'accès au stade nordique, sur la voie communale dite des Tuffes, depuis la RD 1005 jusqu'à la limite de la commune de Prémanon (VC 217), et ce pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1 :
Le vendredi 02 janvier 2026, le samedi 03 janvier 2026 et le dimanche 04 janvier 2026 – de 07 heures 00 à 18 heures 00 :

- la circulation route des Tuffes, **dans le sens RD 1005 → RD29E3 sera interdite dans les deux sens,** sauf véhicules de secours ou accrédités à la manifestation.

- le stationnement sera interdit des deux côtés de cet axe à tous types de véhicules, afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours, pendant toute la durée de la manifestation.



Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67019

Article 2 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du SKI-CLUB DU GRANDVAUX.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Policier Municipal de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et SKI CLUB DU GRANDVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon.

Fait aux Rousses, le 10 décembre 2025
Le Maire,



Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67019